



ARRETE PERMANENT N° 247-2022

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION DE CURNINGES

Le Maire,
VU le Code de la route, article R.37.1,
VU le Code pénal, article R.26. 15e et 29,
VU le Code des Collectivités Locales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT, que la Route Départementale n° D 21, dans les limite de l'agglomération de Curninges, représente un danger pour les différents usagers de la route, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale D21** dans l'agglomération de Curninges est limitée à **30 km / heure**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire - sera mise en place à la charge de la commune de Féternes.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Féternes

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de la Gendarmerie d'EVIAN-LES-BAINS
- M. le Directeur des Routes de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

Féternes, le 7 décembre 2022

Le Maire,
Maxime JULLIARD

